

Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Crédit à la consommation. Rééchelonnement d'un prêt après déchéance du terme. Arrêt du cours de la prescription : non.

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 26 janvier 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Bastia, chambre civile
du 6 octobre 1996.
Aff. Palmeri c/Crédit municipal de Toulon.*

Un organisme de crédit avait consenti à un particulier un prêt à la consommation. Ce prêt était garanti par une caution. La mensualité de février 1988 n'ayant pas été payée, l'organisme de crédit après commandement, fit pratiquer une saisie-arrêt des rémunérations de la caution. La cour d'appel de Bastia fit droit à la demande de mainlevée du garant. L'organisme de crédit forma un pourvoi à l'encontre de cet arrêt faisant un double grief à celui-ci.

D'une part, elle lui reprochait de n'avoir pas recherché si un accord de rééchelonnement n'était pas intervenu en 1989 et si le délai de forclusion n'avait pas commencé à courir à compter du premier incident intervenu après ce premier rééchelonnement, la cour d'appel ayant ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, la cour reprochait également à l'arrêt d'avoir violé le texte susvisé en constatant l'existence d'un accord de rééchelonnement en février 1991 mais en considérant que le délai de forclusion avait commencé à courir à compter de la première échéance impayée et non à la date du premier incident non régularisé intervenu après ledit accord de rééchelonnement.

Sur la première branche du moyen, la Cour de cassation a relevé que la cour d'appel avait souverainement estimé que les paiements intervenus en mars et avril 1989 ne constituaient pas un rééchelonnement.

Sur la seconde branche du moyen, la Cour de cassation a jugé que dès lors que le prêteur s'était prévalu de la déchéance du terme et avait rendu exigible la créance, il n'était plus fondé à invoquer un rééchelonnement du prêt pour écarter la forclusion.

Ainsi, la Cour de cassation indique très clairement que pour que le point de départ du délai de forclusion soit reporté au premier incident non régularisé du rééchelonnement ou réaménagement du prêt, il ne faut pas que la déchéance du terme ait été prononcée, puisque l'article L 311-37 qui permet ce report ne s'applique qu'aux hypothèses où le prêt est encore en cours et où l'emprunteur bénéficie alors du terme.

Or, en pratique, un grand nombre de crédits à la consommation sont réaménagés après déchéance du terme et l'amortissement de ces crédits va bien au-delà

des deux années à compter du premier incident non régularisé ayant provoqué ladite déchéance qui doit être pris comme point de départ de la prescription selon la Cour de cassation. ■